

REPUBLIQUE FRANCAISE
TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE
PROVINCE SUD

ASSEMBLEE PROVINCE

AMPLIATIONS

N° 20- 94/APS

du 24 juin 1994

| | |
|------------------|----|
| - COM. DEL..... | 2 |
| - Congrès..... | 1 |
| - APS..... | 32 |
| - SGPS..... | 6 |
| - SAPS..... | 1 |
| - DEFPE..... | 2 |
| - Trésorier..... | 2 |
| - DPF..... | 2 |
| - JONC..... | 1 |
| - DDR..... | 3 |

D E L I B E R A T I O N

**Modifiant la délibération modifiée n°28-91/APS du 7 mai 1991
Instituant des mesures financières d'incitation à l'investissement**

Abrogée implicitement

Nota : Le statut « abrogée implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'usager de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, en 1988 ;

VU la délibération modifiée n°28-91/APS du 7 mai 1991 de l'assemblée de la Province Sud instituant des mesures financières d'incitation à l'investissement dans la Province Sud,

A adopté en sa séance du 24 juin 1994, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} - L'article 75 de la délibération susvisée est modifié comme suit :

Au lieu de :

- « l'exploitation est située dans les périmètres d'irrigation de Gouaro-Nessadiou, de la Tamoia et de Boulouparis ».

lire :

- « l'exploitation utilise des aménagements hydrauliques réalisés par la Province et le chef d'exploitation adhère à l'association qui les gère,

- l'exploitation est une parcelle en location aménagée par la Province aux fins d'irrigation ».

Article 2 - La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique,

Le Président de séance,

P. FROGIER